

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1317

présenté par

M. Naillet, Mme Jourdan, Mme Manin, Mme Battistel, Mme Tolmont et Mme Vainqueur-Christophe

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend la procédure de référé suspension exercée par le Préfet à l'encontre des collectivités territoriales dans le cas où une de leur décision serait « de nature à porter gravement atteinte au principe de neutralité des services publics ». Le juge statue dans un délai de 48h et sa décision est susceptible de recours devant le Conseil d'État.

Suite aux critiques exprimées par le Conseil d'État, cet article a été réécrit et s'inscrit désormais dans le prolongement du droit existant. Selon le Conseil d'État, « l'appréciation relative à l'existence d'actes qui portent gravement atteinte au principe de neutralité des services publics pouvant s'avérer délicate. Le Conseil d'État recommande que cette appréciation relève du juge plutôt que de l'auteur du déféré, dès lors qu'il en résulte la suspension du caractère exécutoire d'un acte d'une collectivité territoriale. »

Face à une collectivité qui prendrait une décision illégale et singulièrement lorsqu'est compromis l'exercice d'une liberté, le Préfet dispose d'ores et déjà de la possibilité de saisir le juge d'un référé suspension. Or, le principe de neutralité ici visé se rattache évidemment au principe d'égalité. On mesure difficilement la valeur ajoutée de cette disposition.

Cette disposition est vivement contestée par les collectivités territoriales qui considèrent qu'elle procède d'une suspicion injustifiée vis-à-vis d'acteurs publics essentiels aux principes de la République. L'article 72 de la Constitution garantit en effet le principe de libre administration des collectivités territoriales.